

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	325,00 F
Etranger	400,00 F
Etranger par avion	500,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	155,00 F
Changement d'adresse	7,70 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	37,50 F
Gérances libres, locations gérances	40,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	42,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	44,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 11.980 du 26 juin 1996 portant nomination d'une Attachée au Service des Relations du Travail (p. 954).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-282 du 27 juin 1996 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée CAISSE D'ASSURANCE MUTUELLE DEL'INDUSTRIE ET DEL'AGRO-ALIMENTAIRE "C.A.M.I.A.A." (p. 995).

Arrêté Ministériel n° 96-283 du 27 juin 1996 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "CAISSE INDUSTRIELLE D'ASSURANCE MUTUELLE (CIAM)" (p. 995).

Arrêté Ministériel n° 96-284 du 27 juin 1996 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "LA MUTUELLE ASSURANCES" (p. 995).

Arrêté Ministériel n° 96-285 du 27 juin 1996 révisant les tableaux de maladies professionnelles (p. 996).

Arrêté Ministériel n° 96-286 du 27 juin 1996 plaçant, sur sa demande, une Aide-Maternelle en position de disponibilité (p. 997).

Arrêté Ministériel n° 96-287 du 27 juin 1996 autorisant un médecin à pratiquer son art en Principauté (p. 997).

Arrêté Ministériel n° 96-288 du 27 juin 1996 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur (p. 997).

Arrêté Ministériel n° 96-289 du 1^{er} juillet 1996 portant nomination des membres de la Commission Arbitrale des loyers d'habitation (p. 998).

Arrêté Ministériel n° 96-290 du 1^{er} juillet 1996 portant nomination des membres de la Commission de Tarification (p. 998).

Arrêté Ministériel n° 96-291 du 2 juillet 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SECURITAS" (p. 999).

Arrêté Ministériel n° 96-292 du 2 juillet 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SYNTEL MC" (p. 999).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 96-153 d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones (p. 1000).

Avis de recrutement n° 96-154 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 1000).

Avis de recrutement n° 96-155 d'un canotier au Service de la Marine (p. 1000).

Avis de recrutement n° 96-156 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 1000).

Avis de recrutement n° 96-157 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtimens Domaniaux (p. 1000).

Avis de recrutement n° 96-158 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (p. 1001).

Avis de recrutement n° 96-159 d'un chef de section au Service des Bâtimens Domaniaux (p. 1001).

Avis de recrutement n° 96-160 d'une lectrice à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (p. 1001).

Avis de recrutement n° 96-161 de six inspecteurs à l'Office des Téléphones (p. 1001).

Avis de recrutement n° 96-162 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1001).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1002).

Aide Nationale au Logement.

Modification de l'article 8 du Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement (p. 1002).

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un café-brasserie sis 4, Quai Antoine I^{er} (p. 1002).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1003).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Tableau de présence des médecins pour les mois de juillet, août et septembre 1996 (p. 1003).

Acceptation d'un legs (p. 1005).

Centre Hospitalier Princesse Grace

Convention CCSS/Hôpital - Revalorisation des lettres-clés (p. 1005).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-57 du 24 juin 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager applicable à compter du 1^{er} mars 1996 (p. 1005).

Communiqué n° 96-58 du 24 juin 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel de la restauration rapide applicable à compter des 1^{er} mars et 1^{er} septembre 1996 (p. 1008).

Communiqué n° 96-59 du 25 juin 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets dentaires applicable à compter des 1^{er} avril et 1^{er} septembre 1996 (p. 1009).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 96-89 et n° 96-91 (p. 1009).

INFORMATIONS (p. 1009)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1011 à p. 1031)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 11.980 du 26 juin 1996 portant nomination d'une Attachée au Service des Relations du Travail.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.378 du 25 novembre 1991 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Corinne BERNARDI, Sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État, est nommée en qualité d'Attachée au Service des Relations du Travail.

Cette nomination prend effet au 3 juin 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-282 du 27 juin 1996 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "CAISSE D'ASSURANCE MUTUELLE DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRO-ALIMENTAIRE C.A.M.I.A.A."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "CAISSE D'ASSURANCE MUTUELLE DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRO-ALIMENTAIRE C.A.M.I.A.A.", dont le siège social est à Paris 8^{ème}, 65, rue de Monceau ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-547 du 25 septembre 1986 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Christian REDA, domicilié à Limeil Brevannes (Val de Marne), 16, rue des Perdrix, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "CAISSE D'ASSURANCE MUTUELLE DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRO-ALIMENTAIRE C.A.M.I.A.A." en remplacement de M. GRAIL.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 5.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-283 du 27 juin 1996 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "CAISSE INDUSTRIELLE D'ASSURANCE MUTUELLE (CIAM)".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "CAISSE INDUSTRIELLE D'ASSURANCE MUTUELLE (CIAM)", dont le siège social est à Paris 8^{ème}, 95, rue d'Amsterdam ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-134 du 27 avril 1971 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Christian REDA, domicilié à Limeil Brevannes (Val de Marne), 16, rue des Perdrix, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "CAISSE INDUSTRIELLE D'ASSURANCE MUTUELLE (CIAM)" en remplacement de M. Gérard ROUXEL.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est porté à la somme de 5.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-284 du 27 juin 1996 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "LA MUTUELLE ASSURANCES".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "LA MUTUELLE ASSURANCES" dont le siège social est à Paris 8^{ème}, 65, rue de Monceau ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 67-159 du 13 juin 1967 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Christian REDA, domicilié à Limeil Brevannes (Val de Marne), 16, rue des Perdrix, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "LA MUTELLE ASSURANCES" en remplacement de M. André JANNIN.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est porté à la somme de 200.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DHOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-285 du 27 juin 1996 révisant les tableaux de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, modifié, révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles du 7 décembre 1972 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Au tableau des maladies professionnelles n° 13 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 :

1 - Dans le titre du tableau, les mots : "Carbures benzéniques" sont remplacés par les mots : "hydrocarbures benzéniques".

2 - Dans la colonne "Liste indicative des principaux travaux", les mots : "carbures benzéniques" sont remplacés par les mots "hydrocarbures benzéniques".

ART. 2.

Le tableau des maladies professionnelles n° 30, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 est remplacé par le tableau suivant :

Tableau n° 30

Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussière d'amiante

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Asbestose : fibrose pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques, qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires Complications : insuffisance respiratoire aiguë, insuffisance ventriculaire droite	20 ans	Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment : - entraînement, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères. Manipulation et utilisation de l'amiante brut dans les opérations de fabrication suivantes : - amiante-ciment ; amiante plastique ; amiante-textile ; amiante-caoutchouc ; carton, papier et feutre d'amiante enduit ; feuilles et joints en amiante ; garnitures de friction contenant de l'amiante ; produits moulés ou en matériaux à base d'amiante et isolants.
B. Lésions pleurales bénignes : avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires : - pleurésie exsudative ; - plaques pleurales plus ou moins calcifiées bilatérales, pariétales, diaphragmatiques ou médiastinales ; - plaques péricardiques ; - épaissements pleuraux bilatéraux avec ou sans irrégularités diaphragmatiques.	20 ans	Travaux de cardage, filage, tissage d'amiante et confection de produits contenant de l'amiante. Application, destruction et élimination de produits à base d'amiante : - amiante projeté ; calorifugeage au moyen de produits contenant de l'amiante ; démolition d'appareils et de matériaux contenant de l'amiante, déflocage.
C. Dégénérescence maligne broncho-pulmonaire compliquant les lésions parenchymateuses et pleurales bénignes ci-dessus mentionnées.	35 ans	Travaux de pose et de dépose de calorifugeage contenant de l'amiante.
D. Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde.	40 ans	Travaux d'équipement, d'entretien ou de maintenance effectués sur des matériels ou dans des locaux et annexes revêtus ou contenant des matériaux à base d'amiante.
E. Autres tumeurs pleurales primitives.	40 ans	Conduite de four. Travaux nécessitant le port habituel de vêtements contenant de l'amiante.

ART. 3.

Au tableau des maladies professionnelles annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est ajouté le tableau suivant :

Tableau n° 30 bis

Cancer bronco-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer broncho-pulmonaire primitif	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux directement associés à la production des matériaux contenant de l'amiante. Travaux nécessitant l'utilisation d'amiante en vrac. Travaux d'isolation utilisant des matériaux contenant de l'amiante. Travaux de retrait d'amiante. Travaux de pose et de dépose de matériaux isolants à base d'amiante. Travaux de construction et de réparation navale. Travaux d'usinage, de découpage et de ponçage de matériaux contenant de l'amiante. Fabrication de matériels de friction contenant de l'amiante. Travaux d'entretien ou de maintenance effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUBOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-286 du 27 juin 1996 plaçant, sur sa demande, une Aide-Maternelle en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.140 du 31 mars 1988 portant nomination d'une Aide-Maternelle dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Marie-Paule BARRALE, épouse CULOT, Aide-maternelle dans les établissements scolaires, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 8 mai 1996.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUBOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-287 du 27 juin 1996 autorisant un médecin à pratiquer son art en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins, modifiée ;

Vu la demande formulée par M Jean-Michel CUCCHI, Docteur en médecine, en délivrance de l'autorisation de pratiquer son art dans la Principauté ;

Vu le diplôme d'État de Docteur en Médecine délivré au requérant par l'Université de Paris V, le 20 décembre 1980 ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Michel CUCCHI, Docteur en Médecine, est autorisé à pratiquer son art en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUBOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-288 du 27 juin 1996 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire, modifiée ;

Vu la demande formulée par M. Jan LOUWERIER ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 93-376 du 5 juillet 1993 autorisant M. Philippe CHAUVET, chirurgien-dentiste, à exercer son art en qualité d'assistant opérateur, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 96-289 du 1^{er} juillet 1996 portant nomination des membres de la Commission Arbitrale des loyers d'habitation.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-744 du 22 décembre 1986 portant nomination des membres de la Commission Arbitrale des loyers d'habitation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont désignés pour siéger au sein de la Commission Arbitrale des loyers d'habitation, prévue par l'article 17 de l'ordonnance-loi, susvisée :

* En qualité de représentants des propriétaires :

M. Charles-André BENEDETTI
M^{me} Fernande BERNARDI
MM. Jean BOISBOUVIER
Paul BOISBOUVIER
Michel DOTTA
Edmond GASTAUD
Antoine GRAMAGLIA
Guillaume GUILLAUME
Gérard GUIEN
M^{me} Thérèse LANZA
MM. Jean-Yves LAUSSEURE
François LAVAGNA
Hervé MANFREDI
Charles MONASTEROLO
M^{me} Patricia PASQUINO

MM. André ROUSSEL
Marcel RUE
Frédéric SACCO
Eric SEGOND
Jacques TOLOSANO

* En qualité de représentants des locataires :

MM. Antoine ALTHAUS
Fernand BALDRATI
M^{me} Nadia BARCOLI
MM. Lucien BAUD
Antoine BARTOLI
Auguste BESSO
Jean BIANCHI
Claude BOFFA
Eric CAISSON
Robert CURAU
Hervé CURRENO
Gérard FAGGIO
Gérard GIBELLI
Michel GRANERO
Jean LAVAGNA
Frank LOBONO
Bruno NARDI
Jean NOARO
Bernard NOAT
Claude ROSTICHER

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 96-290 du 1^{er} juillet 1996 portant nomination des membres de la Commission de Tarification.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 fixant les conditions d'application de l'ordonnance-loi n° 566 du 20 juillet 1959, susvisée, et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-187 du 25 mai 1962 fixant les conditions de constitution et les règles de fonctionnement de la Commission de Tarification ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-169 du 12 mars 1993 portant nomination des membres de la Commission de Tarification ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour trois ans membres de la Commission de Tarification :

* En qualité de membres permanents :

- MM. Robert HUSSON et Antoine GRAMAGLIA, membres titulaires et représentant les sociétés d'assurances agréées en Principauté.
- M. José GIANNOTTI et M^{me} Simone COMMANDEUR, membres suppléants.
- MM. Victor PROIETTI et Roger LECHNER, membres titulaires et représentant les personnes assujetties à l'obligation d'assurances.
- MM. René ISOART et André TONELLI, membres suppléants.

En qualité de membres spécialisés :

- M. Guy BOSCAGLI, membre titulaire et représentant les sociétés agréées qui pratiquent l'assurance des véhicules effectuant des transports publics de voyageurs ou de marchandises ;
- MM. Roger FICCHINO, membre suppléant,
Michel POISS, membre titulaire et représentant les personnes assujetties à l'obligation d'assurance,
- M. Patrick BALDONT, membre suppléant.

ART. 2.

M. Jean-Pierre CAMPANA, Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, est désigné en qualité de Commissaire du Gouvernement.

ART. 3.

M^{me} Mircille PETTITI, Administrateur au Département des Finances et de l'Economie, assurera la suppléance de ce Commissariat.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-291 du 2 juillet 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SECURITAS".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SECURITAS" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 avril 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "LOCAUMAT" ;

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 avril 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-292 du 2 juillet 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SYNTEL MC".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SYNTEL MC" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 avril 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "BLUE WAVE SOFTWARE" ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 avril 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOUD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 96-153 d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de conducteur de chantier sera vacant, à compter du 7 octobre 1996, à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 280/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et 50 ans au plus ;
- être titulaire d'un CAP d'électromécanique ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle de dix ans minimum en matière de conduite de chantier acquise dans une entreprise publique de télécommunications ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" et "C".

Avis de recrutement n° 96-154 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste d'agent technique va être vacant à l'Office des Téléphones, à compter du 25 octobre 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 50 ans au plus ;
- être titulaire d'un CAP d'électrotechnique ou justifier d'un niveau de formation équivalent à celui de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans minimum acquise dans une entreprise publique ou privée de télécommunications ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B".

Avis de recrutement n° 96-155 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de canotier sera vacant au Service de la Marine à compter du 1^{er} septembre 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 et 23 heures, aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
 - être titulaire du permis de conduire en mer de la catégorie "A" ;
 - présenter une sérieuse expérience professionnelle en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs ;
 - justifier de la pratique de la langue anglaise et, si possible, de la langue italienne.
- La possession d'un diplôme de manœuvrier serait appréciée.

Avis de recrutement n° 96-156 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de contrôleur va être vacant à l'Office des Téléphones, à compter du 16 octobre 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 300/531.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 50 ans au plus ;
- être titulaire d'un diplôme Universitaire de Technologie, option électronique ou justifier d'un niveau équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle de huit années minimum dans les techniques de communications et transmissions des télécommunications.

Avis de recrutement n° 96-157 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de conducteur de travaux sera vacant, à compter du 6 septembre 1996, au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 356/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent ;
- justifier d'une expérience de dix ans minimum en matière de conduite de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'améliorations de bâtiments ;
- présenter des références en matière de pratique administrative.

Avis de recrutement n° 96-158 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de conducteur de travaux va être vacant au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 356/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de conducteur de travaux ou de technicien du bâtiment ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier de sérieuses références en matière de chantiers de bâtiment et de travaux publics ainsi qu'une bonne connaissance des pratiques administratives ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum en matière de suivi de chantier du bâtiment et de collaboration à la maîtrise d'œuvres et/ou d'ouvrages.

Avis de recrutement n° 96-159 d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de chef de section sera vacant, à compter du 5 septembre 1996, au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent ou d'une formation pratique ;
- justifier d'une expérience de cinq ans minimum en matière d'études et de maintenance d'installations techniques et de travaux tous corps d'état du bâtiment ;

- présenter des références en matière de pratique administrative ;
- posséder des connaissances en informatique.

Avis de recrutement n° 96-160 d'une lectrice à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une lectrice à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 239/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une bonne culture générale et une bonne élocution ;
- faire preuve d'une grande disponibilité tant dans les horaires quotidiens que pour des déplacements en France et à l'étranger ;
- posséder de bonnes notions de la langue anglaise et de la langue allemande ;
- connaître le traitement de texte (Word en particulier).

Avis de recrutement n° 96-161 de six inspecteurs à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que six postes d'Inspecteurs vont être vacants à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 343/604.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur (spécialité télécommunications ou systèmes et réseaux) ou équivalent ou, à défaut, justifier d'une expérience de haut niveau en commutation, transmissions et supervision de réseaux ;
- connaître parfaitement la langue anglaise.

Avis de recrutement n° 96-162 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- maîtriser parfaitement la langue anglaise et la langue allemande ou espagnole ;
- être apte à l'utilisation des machines à traitement de texte ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée II - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 31, boulevard Rainier III - 4^{ème} étage à droite, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, w.c..

Le loyer mensuel est de 6.703,33 F.

- 29, boulevard Rainier III - 1^{er} étage à droite, composé de 2/3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c..

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 24 juin au 13 juillet 1996.

- 9, rue Malbousquet - rez-de-sol à droite, composé d'une pièce, cuisine, salle de bains, terrasse + jardin

Le loyer mensuel est de 2.889,73 F.

- 37, boulevard de Belgique - 1^{er} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c., balcon.

Le loyer mensuel est de 3.500 F.

- 3, avenue du Port - 1^{er} étage face, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c..

Le loyer mensuel est de 3.845 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 1^{er} au 20 juillet 1996.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Aide Nationale au Logement.

Modification de l'article 8 du Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement.

La première phrase de l'article 8 du Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement en date du 29 décembre 1978 est désormais ainsi fixée :

"L'allocation n'est pas servie si son montant trimestriel est inférieur à 150 F".

Le reste sans changement.

Administration des Domaines

Mise à la location d'un café-brasserie sis 4, Quai Antoine 1^{er}.

L'Administration des Domaines fait savoir que dans le cadre de l'opération de réhabilitation des immeubles du Quai Antoine 1^{er}, est envisagée la création au rez-de-chaussée du bâtiment situé au n° 4 d'un café brasserie.

A cet effet, un local d'une superficie de 360 m² a été réservé pour cette activité dont la conception devra tenir compte de la vocation culturelle des lieux et participer à l'animation recherchée pour cette zone portuaire.

Situé à proximité immédiate d'ateliers d'artistes prestigieux, d'une librairie d'art et d'une grande salle d'exposition, le café-brasserie devra, par la qualité de sa décoration, de ses aménagements tant intérieurs qu'extérieurs et de ses prestations, contribuer fortement au pouvoir d'attraction de la Principauté.

Dans le cadre ainsi tracé, les candidats seront invités à déposer un dossier définissant le plus précisément possible le concept qu'ils envisagent de retenir pour la décoration, l'aménagement et l'organisation de ce futur établissement.

Ce dossier sera complété par un volet financier comportant un bilan prévisionnel d'exploitation et un plan de trésorerie indiquant en particulier le mode de financement envisagé.

Les personnes qui souhaiteraient pouvoir disposer de plus amples informations sur ce local peuvent s'adresser au Service précité sis 24, rue du Gabian - B.P. 719 - MC 98000 MONACO.

Elles pourront ensuite faire acte de candidature dans les dix jours de la publication du présent avis ; il leur sera alors indiqué le délai dont elles disposeront pour réaliser l'étude demandée.

Office des Emissions de Timbres-Poste

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le vendredi 19 juillet 1996, dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 1996, à la mise en vente des valeurs commémoratives ci-après désignées :

JEUX OLYMPIQUES D'ATLANTA

Discipline aux premiers jeux à Athènes

- 3,00 : Lancer de javelot
- 4,50 : Coureur à pieds

Nouvelles disciplines à titre de démonstration

- 3,00 : Softball - base-ball féminin
- 4,50 : V.T.T. - vélo tout terrain

Ces figurines seront en vente dans les bureaux de poste de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Elles seront fournies aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 1996.

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Présence des Médecins pour les mois de juillet, août et septembre 1996.

- Dr FUSINA *Fiorenzo*
du 1^{er} juillet au 31 juillet
du 1^{er} au 30 septembre
- Dr PASTOR *Jean-Joseph*
du 1^{er} juillet au 8 août
du 9 au 30 septembre
- Dr GRAMAGLIA *Marcel*
(doit prendre sa retraite courant juillet)
- Dr HARDEN *Hubert*
du 1^{er} juillet au 30 septembre
- Dr SCARLOT *Robert*
du 1^{er} au 30 septembre
- Dr PASTORELLO *Raphaël*
du 1^{er} juillet au 31 juillet
- Dr CENAC *Philippe*
du 1^{er} au 20 juillet
du 21 août au 30 septembre
- Dr RAVARINO *Jean-Pierre*
du 1^{er} au 30 septembre
- Dr MOUROU *Jean-Claude*
du 1^{er} au 18 juillet
du 19 août au 30 septembre
- Dr CAMFORA *Jean-Louis*
du 1^{er} juillet au 30 septembre
- Dr LAVAGNA *Bernard*
du 22 juillet au 23 août
du 1^{er} au 30 septembre
- Dr MOUROU *Michel-Yves*
du 1^{er} juillet au 30 septembre
- Dr IMPERTI *Patrice*
du 1^{er} au 28 juillet
du 26 août au 30 septembre
- Dr TREMOLET-DE-VILLERS *Yves*
du 16 au 31 septembre
- Dr BERGONZI *Marc*
du 1^{er} juillet au 30 septembre
- Dr SANMORI *Nadia*
du 1^{er} juillet au 12 juillet
du 22 août au 30 septembre

- Dr RIL Jacques
du 1^{er} au 26 juillet
du 2 au 30 septembre
- Dr FABRE-BULARD Michèle
du 1^{er} au 15 juillet
du 15 août au 30 septembre
- Dr GASTALD Alain
du 1^{er} juillet au 30 septembre
- Dr BOISLLE Jean-Charles
du 1^{er} au 29 juillet
du 20 août au 8 septembre
du 19 au 30 septembre
- Dr PEROTTI Michel
du 1^{er} au 31 juillet
du 7 au 30 septembre
- Dr ROUGE Jacqueline
du 1^{er} au 10 et du 15 au 19 juillet
du 29 juillet au 18 août
du 9 au 30 septembre
- Dr MARQUET Roland
du 1^{er} juillet au 11 août
du 1^{er} au 30 septembre
- Dr NOTARI Marie-Gabrielle
du 15 juillet au 15 août
du 1^{er} au 30 septembre
- Dr VERMELLEN Laurie
du 1^{er} juillet au 15 août
du 2 au 30 septembre
- Dr PASQUIER Philippe
du 1^{er} juillet au 30 septembre
- Dr SIONAC Michel
du 1^{er} juillet au 30 septembre
- Dr LAVAGNA Joseph
du 1^{er} juillet au 28 juillet
du 17 août au 30 septembre
- Dr HUGUET Claude
du 15 juillet au 18 août
du 1^{er} au 30 septembre
- Dr BALLERIO Philippe
du 1^{er} au 12 juillet
du 29 juillet au 16 août
du 2 au 30 septembre
- Dr TRIFLIO Guy
du 1^{er} juillet au 30 septembre
- Dr CHOQUENET Christian
du 1^{er} juillet au 10 août
du 1^{er} au 30 septembre
- Dr ROGER-CLÉMENT Régine
du 1^{er} au 28 juillet
du 17 août au 30 septembre
- Dr DOR Vincent
du 1^{er} juillet au 15 août
du 1^{er} au 30 septembre
- Dr MONTIGLIO François
du 1^{er} juillet au 16 août
du 1^{er} au 30 septembre
- Dr DE SIGALDI Ralph
du 1^{er} juillet au 2 août
du 2 au 30 septembre
- Dr FITTE Henri
du 1^{er} au 13 juillet
du 29 juillet au 14 août
du 2 au 15 septembre
- Dr JEANDRI Stéphane
du 1^{er} juillet au 2 août
du 21 août au 30 septembre
- Dr COSTE Philippe
du 1^{er} au 18 juillet
du 1^{er} août au 30 septembre
- Dr BOURLON François
du 1^{er} au 14 juillet
du 1^{er} au 25 août
du 1^{er} au 30 septembre
- Dr BARRAL Philippe
du 1^{er} au 12 juillet
du 29 juillet au 9 août
du 29 août au 30 septembre
- Dr GENIN Nathalia
du 1^{er} juillet au 2 août
du 26 août au 30 septembre
- Dr MARSAN André
du 1^{er} au 28 juillet
du 19 août au 30 septembre
- Dr LAVAGNA Pierre
du 1^{er} juillet au 18 août
du 1^{er} au 30 septembre
- Dr HERY Michel
du 1^{er} au 7 juillet
du 15 juillet au 15 août
du 1^{er} au 30 septembre
- Dr DE MILLO-TERRAZZANI Danièle
du 1^{er} juillet au 12 juillet
du 29 juillet au 6 septembre
du 16 au 30 septembre

Dr COMMARE Didier
du 1^{er} juillet au 20 août
du 1^{er} au 30 septembre

Dr FOURQUET Dominique
du 1^{er} juillet au 30 septembre

Dr CELLARIO Michel
du 15 juillet au 30 septembre

Dr ROBILLOIN Jean-François
du 1^{er} juillet au 31 juillet
du 1^{er} au 30 septembre

Dr ZIMORLA Armand
du 15 juillet au 15 août
du 1^{er} au 30 septembre

Dr SEGOND Enrica
du 22 au 26 juillet
du 19 août au 30 septembre

Dr JOBARD Jacques
du 1^{er} juillet au 15 août
du 10 au 30 septembre

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 8 mai 1988, M. Jean-Paul AUDLET ayant demeuré en son vivant 2 bis, rue Honoré Labande à Monaco, décédé le 16 février 1996 à La Turbie, a consenti plusieurs legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^{re} Paul-Louis AURÉGLIA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Convention CCSS/Hôpital Revalorisation des lettres-clés

A - SOINS EXTERNES

1) Remboursement 100 %

CsU	74,80 F (40 % du tarif ville)
KA (chirurgie)	23,60 F (tarif ville frais intervention compris)
K (non agressif)	21,70 F (tarif ville frais intervention compris)
ZS Cof (RCO)	10,95 F (tarif France du 1.3. 1995)

AMI	13,20 F (80 % tarif ville, frais intervention compris)
AMM	12,00 F (80 % tarif ville, frais intervention compris)
2°) Remboursement 80 %	
Zm	15,30 F (tarif ville)
Zsm	17,80 F (tarif ville)
Zf et Zsf	10,95 F (tarif France du 1.3.1995)
B - BR - BM et BP	1,80 F (tarif autorité)
D	21,00 F (80 % tarif ville)
Consultation cancérologie	112,00 F (tarif ville)
CSH	187,00 F (tarif ville)

B - SOINS HOSPITALIERS (remboursés à 100 %)

C ac (appel à confière) & 1 Jh	14,30 F (majo. 10,178 %) s/tarif 1.3.1990
KA (chirurgie)	9,90 F (majo. 6,106 %) s/tarif 1.3.1990
K (non agressif)	9,10 F (majo. 5,089 %) s/tarif 1.3.1990
Z et Zco	4,60 F (maj. 5,089 %) s/tarif 1.3.1990
Accouchement simple	630,00 F (majo. 7,124 %) s/tarif 1.3.1990
Accouchement gémellaire	660,00 F (maj. 7,124 %) s/tarif 1.3.1990
AMM	6,20 F (maj. 5,089 %) s/tarif 1.3.1990
B - BR - BM et B?	0,45 F (25 % tarif soins externes)
D	13,10 F (50 % tarif ville)
1 Jh (Sces Chroniques et Convalescents)	7,15 F (50 % de 1 Jh)

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-57 du 24 juin 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager applicable à compter du 1^{er} mars 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1996.

Cette revalorisation est indiquée dans les barèmes ci-après :

Ouvriers

PERSONNEL DES SERVICES TECHNIQUES	CATEGORIE	COEFFICIENT hiérarchique	SALAIRE MINIMUM	
			Horaire (en francs)	Mensuel (base 39 h) (en francs)
Manceuvre		120	37,01	6 254
Femme de ménage		120	37,01	6 254
Manœuvre spécialisé		128	37,24	6 294
Ouvrier spécialisé :				
- sans C.A.P.	O.S. 1	140	37,59	6 353
- avec C.A.P. ou connaissances équivalentes	O.S. 2	160	38,22	6 459
Chauffeur-livreur sans responsabilité d'encaissement	O.S. 2	160	38,22	6 459
Chauffeur-livreur installateur	P. 2	165	38,36	6 483
Installateur d'antennes ou d'équipements autoradio :				
- débutant 1 ^{re} année	P. 1	162	38,27	6 467
- après 1 an de pratique professionnelle	P. 2	170	38,53	6 511
Technicien-dépanneur d'appareils ménagers :				
- débutant 1 ^{re} année	P. 1	150	37,89	6 404
- après 1 an de pratique professionnelle	P. 2	165	38,36	6 483
- confirmé pour tous appareils	P. 3	190	40,12	6 781
- exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P. 4	230	46,60	7 875
Technicien-dépanneur radio, télévision :				
- débutant 1 ^{re} année	P. 1	150	37,89	6 404
- après 1 an de pratique professionnelle	P. 2	170	38,53	6 511
- confirmé pour tous appareils	P. 3	200	41,62	7 034
- exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P. 4	240	48,58	8 210

2. Employés

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE	COEFFICIENT hiérarchique	SALAIRE MINIMUM	
		Horaire (en francs)	Mensuel (base 39 h) (en francs)
Chef d'atelier :			
- 1 ^{er} échelon	246	49,77	8 411
- 2 ^e échelon	271	54,70	9 244
- 3 ^e échelon	290	58,46	9 880

PERSONNEL DES SERVICES ADMINISTRATIFS	COEFFICIENT hiérarchique	SALAIRE MINIMUM mensuel (base 39 h) (en francs)
Garçon de course	120	6 254
Employé aux écritures	126	6 282
Téléphoniste-standardiste	138	6 344
Dactylographe :		
- débutante	123	6 268
- 1 ^{er} échelon	128	6 294
- 2 ^e échelon	134	6 322
Dactylographe facturrière	147	6 390

PERSONNEL DES SERVICES ADMINISTRATIFS	COEFFICIENT hiérarchique	SALAIRE MINIMUM mensuel (base 39 h) (en francs)
Sténodactylographe :		
débutante	128	6 294
1 ^{er} échelon	138	6 344
2 ^e échelon	147	6 390
Sténodactylographe correspon- dantcère	158	6 446
Secrétaire sténodactylographe ..	185	6 647
Secrétaire de direction	205	7 167
Mécanographe	160	6 459
Employé de comptabilité	138	6 344
Aide comptable	160	6 459
Comptable :		
1 ^{er} échelon	185	6 647
2 ^e échelon	212	7 345
Caisier-comptable	200	7 034
Employé de magasin, réception ..	120	6 254
Employé principal ou magasinier :		
1 ^{er} échelon	180	6 559
2 ^e échelon	205	7 167
Chef de magasin	209	7 267
Vendeur :		
débutant	130	6 305
confirmé	150	6 404
1 ^{er} échelon	170	6 511
2 ^e échelon	190	6 781
Acheteur	230	7 875

3. Cadres

	COEFFICIENT hiérarchique	SALAIRE MINIMUM mensuel (base 39 h) (en francs)
<i>Position I :</i>		
Secrétaire de direction hautement qualifiée	255	8 708
Agent technique de contrôle	271	9 244
Agent technique de bureau d'études	271	9 244
Sous-chef de vente	290	9 880
Chef comptable	320	10 886
Chef de prospection	320	10 886
Chef de groupe	320	10 886
Chef de personnel	320	10 886
Chef de secteur	345	11 720
<i>Position II :</i>		
Chef de service après-vente	350	11 850
Chef de service des achats	360	12 226
Chef de vente	380	12 893
Chef de service de comptabilité ..	380	12 893
Attaché de direction	400	13 564
Directeur commercial	450	15 242

Le présent tableau précise la valeur réelle du point à multiplier par le coefficient hiérarchique correspondant à l'emploi pour obtenir le salaire minimum mensuel.

EXEMPLE	COEFFICIENT	VALEUR DU POINT (en francs)	SALAIRE MINIMUM mensuel (en francs) Base 39 h
Technicien-dépanneur radio, télévision	170	38,30	6 511
Chef comptable	320	34,02	10 886

COEFFICIENT	VALEUR DU POINT (en francs)
120	52,12
123	50,96
126	49,86
128	49,17
130	48,50
134	47,18
138	45,97
140	45,38
147	43,47
150	42,69
158	40,80
160	40,37
162	39,92
165	39,29
170	38,30
180	36,44
185	35,93
190	35,69
200	35,17
205	34,96
209	34,77
212	34,65
230	34,24
240	34,21
246	34,19
250	34,16
255	34,15
271	34,11
290	34,07
320	34,02
345	33,97
350	33,97
360	33,96
380	33,93
400	33,91
450	33,87

Montant maximum de la prime d'ancienneté

- la prime d'ancienneté se calcule sur le salaire minimum de la catégorie jusqu'à celui correspondant au coefficient 250 (34,16 F x 250 = 8 540 F). La somme ainsi obtenue ne peut pas être dépassée.

Minimum conventionnel garanti : horaire = 37,01 F ; mensuel = 6 254 F.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} mai 1996

- Salaire horaire 37,72 F
 - Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 374,68 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 96-58 du 24 juin 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel de la restauration rapide applicable à compter des 1^{er} mars et 1^{er} septembre 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la restauration rapide ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1996.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} septembre 1996.

Ces revalorisations sont indiquées dans les barèmes ci-après :

Au 1^{er} mars 1996

NIVEAU	ECHELON	SALAIRE pour 169 heures (en francs)	TAUX HORAIRE (en francs)
I	1	6 249,62	36,98
	2	6 249,62 + majorations annuelles (voir ci-contre)	36,98
II	1	6 655,38	39,38
	2	6 825,61	40,39
	3	7 051,14	41,72
III	1	7 333,06	43,39
	2	7 557,51	44,72
	3	7 896,89	46,73
IV	1	8 799,01	52,07
	2	9 024,56	53,40
	3	9 362,86	55,40
	4	9 926,69	58,74

Au 1^{er} septembre 1996

NIVEAU	ECHELON	SALAIRE pour 169 heures (en francs)	TAUX HORAIRE (en francs)
I	1	6 374,68	37,72
	2	6 374,68 + majorations annuelles (voir ci-dessous)	37,72
II	1	6 721,93	39,77
	2	6 893,87	40,79
	3	7 121,65	42,14
III	1	7 406,39	43,82
	2	7 633,08	45,17
	3	7 975,86	47,19
IV	1	8 887,00	52,59
	2	9 114,81	53,93
	3	9 456,49	55,96
	4	10 025,96	59,33

A l'échelon 2 du niveau I, la rémunération annuelle du niveau I, échelon 1 sera majorée d'un montant annuel de 1.200 F pour une durée mensuelle de 169 heures de travail effectif et calculé au prorata du temps de présence dans l'échelon 2 du salarié concerné.

Les entreprises qui versent à leurs salariés un treizième mois, une prime de fin d'année ou toute autre prime de même nature ou un système d'intéressement, en tiennent compte dans la limite de 600 F.

Au-delà d'une période de travail effectif de six mois dans un poste de niveau I, échelon 2 la rémunération annuelle du niveau I, échelon 1 sera majorée d'un montant annuel de 2.200 F pour une durée mensuelle de 169 heures de travail effectif et calculé au prorata du temps de présence au-delà de six mois dans l'échelon 2 du salarié concerné.

Les entreprises qui versent à leurs salariés un treizième mois, une prime de fin d'année ou toute autre prime de même nature ou un système d'intéressement, en tiennent compte dans la limite de 960 F.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} mai 1996

- Salaire horaire 37,72 F
 - Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 374,68 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 96-59 du 25 juin 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets dentaires applicable à compter des 1^{er} avril et 1^{er} septembre 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets dentaires ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1996.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} septembre 1996.

Les salaires applicables au 1^{er} décembre 1995 publiés au "Journal de Monaco" du 29 mars 1996 sont augmentés dans les conditions suivantes :

1 % au 1^{er} avril 1996

1 % au 1^{er} septembre 1996

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 96-89.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'attachée est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs de la Mairie.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- être titulaire d'un B.T.S. Bureautique et Secrétariat ;

- posséder une très bonne maîtrise des logiciels de traitement de texte et de gestion de fichiers.

Les dossiers de candidatures, qui devront être adressés au Secrétariat Général dans les huit jours de la présente publication, comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-91.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'auxiliaires puéricultrices sont vacants à la Halte-Garderie Municipale dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;
- des notions de secourisme seraient appréciées.

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

En Principauté

jusqu'au 7 juillet.

"America in Monte-Carlo 1996"

le 6 juillet :

- à 10 h, Hôtel Loews : Grand Tournoi National de Monopoly
- à 15 h, Darse du Port : démonstrations de Soft Ball

le 7 juillet, au Stade de Cap d'Ail,

- à 11 h, entraînement et rencontre de Base-Ball
- à 16 h, Tournoi Celebrity Soft Ball

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 1^{er} septembre,

Mini-foire attractions

les 12, 19 et 26 juillet, de 20 h à 22 h,
Animations et concert

Monte-Carlo Sporting Club

du 8 au 11, du 14 au 18, les 22 et 23, les 30 et 31 juillet, à 21 h,
Show "Dreamstore"

le 12 juillet, à 21 h,

Soirée de la Société Protectrice des Animaux

Spectacle "The Phil Collins Big Band and Instrumental Performance"
Feu d'artifice

le 13 juillet, à 21 h,

Spectacle "The Phil Collins Big Band and Instrumental Performance"

Cathédrale de Monaco

le 14 juillet, à 17 h.

Audition d'orgue par *Ferruccio Bartoletti**Terrasses du Casino*

les 12, 13, 14, 16, 18 et 19 juillet, à 21 h 30,

"Les nuits de la danse" par les Ballets de Monte-Carlo

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 6 juillet,

Exposition des œuvres à l'encre de chine de l'artiste *Choum Unoke*

du 10 au 31 juillet.

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre *Roland Wolkowicz**Salle Garnier*

le 6 juillet, à 20 h 30,

Gala de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace au profit de la Fondation Princesse Grace

le 7 juillet, à 20 h 30,

"The John Gilpin Scholarship Evening", gala au profit de la Bourse John Gilpin, suivi d'un souper à "Casa Mia".

Au programme : "Ah ! vous dirai-je maman", musique de Mozart, chorégraphie de La Voignat et Le Bours, "Sérénade", musique de Tchaïkovsky, chorégraphie de Balanchine

"Folk Songs", musique de Berio, chorégraphie de Ammann,

"Raymonda" (3^{ème} acte), musique de Glazounov, chorégraphie de Petipa*Port Hercule*

du 5 au 7 juillet,

VII^e International Showboats*Théâtre du Fort Antoine*

le 8 juillet, à 21 h 30,

Concert par l'Orchestre de chambre de l'Académie Tibor Varga sous la direction de *Tibor Varga*.

Au programme : Bach, Massenet, Mozart, Rossini, Bloch et Sarasate

Hôtel Loews

du 8 au 14 juillet,

Championnat du Monde de Backgammon

Monte-Carlo Sporting Club

le 10 juillet, à 21 h,

Soirée du Championnat du Monde de Backgammon

Espace Fontvieille

le 10 juillet, à 21 h,

Concert *David Bowie**Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec *Enrico Ausano**Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauvo Pagnanelli**Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Loews)*

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Like Show Business*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

*Expositions**Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'Océan**Art de la nacre, coquillages sacrés*

tous les lundis, mercredis et vendredis à 14 h 30 et 16 h.

le "Micro-Aquarium"

jusqu'à fin septembre, tous les jours de 14 h à 17 h.

"la Méditerranée vue du ciel"

jusqu'au 30 septembre, dans la "Salle de l'Ours",

exposition des "poissons de verre", par 12 maîtres-verriers

Musée National

jusqu'au 13 octobre,

Les poupées de Peynet, collection de S.A.S. la Princesse Caroline*Congrès**Hôtel Loews*

jusqu'au 7 juillet,

Tauk Tours

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 7 juillet

H.L.B. Conférence

Incentive SAAB Finances

Top Team

jusqu'au 8 juillet

Réunion de ventes Packard Bell

du 12 au 14 juillet,

Publiccréations

Hôtel de Paris

du 12 au 14 juillet

British Telecom

*Manifestations Sportives**Monte-Carlo Golf Club*

le 7 juillet,

Challenge J.B. Ado-Stableford

Monte-Carlo Country Club

jusqu'au 11 juillet,

Tennis : Tournoi des Jeunes

Port de Monaco, parking de la Darse Nord

du 11 au 14 juillet,

Circuit Européen de Volleyball de Plage 1996

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.N.C. VIAL ET HANEUSE, a prorogé jusqu'au 26 novembre 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 26 juin 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{re} Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. INTERNATIONAL MODERN ART, a prorogé jusqu'au 24 décembre 1996 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 26 juin 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{re} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Adrian DI FEDE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "CONTACT TECHNOLOGIES", a prorogé jusqu'au 21 novembre 1996 le délai imparti au syn-

dic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 27 juin 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Hugo MUCINI et Sylvie SARTORI, ayant exercé le commerce sous les enseignes "A CROTTA", "RESTAURANT LE LYDA ROSE" et "SNACK BAR SYLVIA ATMOSPHERE", a, après avoir constaté le défaut de comparution des débiteurs, donné acte au syndic Louis VIALE de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 27 juin 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE LOCATION-GERANCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 avril 1996, M^{me} Gunnel LARSON, épouse MIRANDA, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Princesse Grace a renouvelé pour une durée de cinq ans la gérance libre, à M. Stephan MIRANDA, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Princesse Grace, sur le fonds de commerce de bar-restaurant exploité à Monaco-Ville, 6, rue de l'Eglise, à l'enseigne "BAR RESTAURANT SAINT NICOLAS".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 juillet 1996.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 21 février 1996, réitéré le 25 juin 1996, la Société en Commandite Simple dénommée "JEAN DEFRANCE et Cie", ayant siège 3, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo a donné en gérance libre à M. Jacques FINO, demeurant 63 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, pour une durée d'une année, un fonds de commerce de : "Bar-Restaurant avec vente à emporter de vins fins, liqueurs et eaux-de-vies" exploité à Monte-Carlo, 3, avenue Saint Laurent sous l'enseigne "LE P'TIT ZINC".

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 50.000 F.

M. FINO est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 5 juillet 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 mars 1996, réitéré par acte du même notaire du 26 juin 1996, M. Pierre KARCZAG, demeurant 51, avenue Hector

Otto, à Monaco, a cédé, avec effet au 1^{er} juillet 1996, à MM. Roger GRAMAGLIA et Jean-Georges GRAMAGLIA, demeurant 6, rue Bosio, à Monaco, un fonds de commerce d'agence immobilière et commerciale, gestion d'immeubles, représentations commerciales, recouvrements, exploité 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous le nom commercial "ATLANTIC AGENCY".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juillet 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SECURITAS" (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 juin 1996.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 3 avril et 2 mai 1996, par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DÉNOMINATION - SIEGE OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "SECURITAS".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

– d'effectuer à titre habituel, en France, à Monaco et à l'étranger, toutes opérations de financement de biens d'équipement, ainsi que toutes opérations de location de biens mobiliers assorties ou non d'une option d'achat, à l'exception en Principauté de Monaco des biens soumis à immatriculation, et toutes opérations connexes, avec toutes personnes, physiques ou morales de droit public ou privé, monégasques, françaises ou étrangères, dans les conditions définies par la législation et la réglementation applicables aux banques et aux établissements financiers,

– d'effectuer, hors du territoire monégasque, toutes opérations de crédit-bail mobilier,

– d'exercer toutes autres activités non bancaires se rapportant directement à son objet principal et autorisées en vertu de la réglementation applicable aux banques et aux établissements financiers.

La société peut également :

– mettre ou promettre de mettre, à titre onéreux, des fonds à la disposition d'une autre personne, sous quelque forme que ce soit,

– prendre à titre onéreux, dans l'intérêt de toute personne, tout engagement par signature, tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie,

– accepter à l'occasion de prêts, d'engagements et de toutes autres opérations, des affectations hypothécaires, nantissements et autres garanties réelles et/ou personnelles de quelque forme que ce soit.

Pour la réalisation de son objet, la société peut, aussi bien en Principauté de Monaco, en France qu'à l'étranger, créer toute filiale, toute succursale ou agence et, d'une manière générale, effectuer, tant pour son compte que pour le compte de tiers, seule ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, dans les limites fixées par la législation et la réglementation applicables aux banques et aux établissements financiers.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS (20.000.000 F), divisé en DEUX CENT MILLE (200.000) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductible dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) *Réduction du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un

mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme de recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs,

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes

sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition - Tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par la différence, après déduction des amortissements et provisions, le résultat de l'exercice.

Si celui-ci fait apparaître un bénéfice, sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve statutaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsqu'il a atteint une somme égale au dixième (1/10) du capital social.

Le solde augmenté, le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, dont l'assemblée décide l'affectation, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution de réserves spéciales, soit à un report à nouveau en totalité ou en partie.

Si le résultat fait apparaître une perte, celle-ci est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite au bilan au compte report à nouveau, à défaut d'avoir été imputée par l'assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserves, dans le respect des règles légales.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-

mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 juin 1996.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 28 juin 1996.

Monaco, le 5 juillet 1996.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

S.A.M. "REPLAY MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 des arrêtés de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 29 mars et 20 juin 1996.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 27 février et 23 mai 1996, par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SIEGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- le négoce en gros et/ou au détail, l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage de tous articles d'habillement, tant masculins que féminins ou pour enfants, confection, couture, bonneterie, lingerie, chapellerie, maroquinerie, parfumerie, cosmétiques, chaussures, colifichets, bijoux fantaisie, articles de Paris, accessoires vestimentaires, de mode, de voyage ou de sport,

- à titre accessoire, l'activité de café, bar et restauration rapide à l'enseigne "REPLAY", sous réserve des autorisations d'usage.

- Et généralement toutes les opérations sans exception, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

ART. 3

Dénomination

La dénomination de la société est S.A.M. "REPLAY MONACO".

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de UN MILLION (1.000.000) DE FRANCS correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à UN MILLION (1.000.000) DE FRANCS, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune, numérotées de UN à MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de récep-

tion expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'il existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par

eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces sus-visées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cessions.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire, de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE action. Celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

*Assemblées générales
autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION
OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation, affectation
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous

amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fond social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

CONTESTATION

ART. 33

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fond social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

-- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

-- que toutes les actions de numéraire de MILLE (1.000) francs chacune aient été souscrites et qu'il aura été versé MILLE (1.000) francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

-- qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

-- que les formalités légales de publicité aient été accomplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 29 mars et 20 juin 1996.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation des-

desdits arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 26 juin 1996.

Monaco, le 5 juillet 1996.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

S.A.M. "REPLAY MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. "REPLAY MONACO", au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 57, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 27 février et 23 mai 1996 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 26 juin 1996.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 juin 1996.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 juin 1996, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 juin 1996).

ont été déposées le 5 juillet 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 juillet 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“BETTINA INTERNATIONAL”

(Nouvelle dénomination : “S A M H”)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 23 octobre 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “BETTINA INTERNATIONAL”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la dénomination sociale et en conséquence l'article 1^{er} des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 1^{er}”

“Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco.

“Cette société prend la dénomination de “S A M H”.

b) De réduire le capital social de la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS à celle d'UN MILLION DE FRANCS, par l'annulation de TROIS MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, qui seront remboursées aux actionnaires.

c) De modifier, en conséquence, l'article 4 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 1995, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} mars 1996, publié au “Journal de Monaco” le 8 mars 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 octobre 1995 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 1^{er} mars 1996, ont

été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du 20 juin 1996.

IV. - Par acte dressé également le 20 juin 1996 le Conseil d'Administration a :

- Déclaré qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 23 octobre 1995, approuvées par l'arrêté ministériel d'autorisation, susvisé, du 1^{er} mars 1996, le capital social a été réduit de la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4.000.000 F) à celle de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) par annulation de TROIS MILLE actions de MILLE FRANCS ;

- Décidé, à la suite des opérations de réduction du capital, que les actionnaires devront déposer leurs titres au siège social en vue de l'apposition d'une mention d'annulation et, en ce qui concerne les actions restant en circulation, de leur estampillage ou leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur seront communiquées en temps opportun.

En conséquence, de ce qui précède, l'article 4 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 4”

“Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, dont CENT actions d'apport et NEUF CENTS actions entièrement souscrites et libérées en espèces”.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 20 juin 1996, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 juillet 1996.

Monaco, le 5 juillet 1996.

Signé : H. REY.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte en date du 26 juin 1996, la S.A.M. “ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA

CONDAMINE" ayant son siège à Monaco au 11, rue Grimaldi, a résilié au profit de l'Administration des Domaines tous les droits locatifs dont elle était titulaire sur un local à usage d'entrepôt, ayant son accès au rez-de-chaussée par rapport à la rue de la Turbie et la rue Augustin Vento, ledit local ayant été aménagé sous les voûtes de l'immeuble dénommé "VILLA MARIE JOSEPH" sis 24, avenue Prince Pierre à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au cabinet de M. André GARINO, expert-comptable sis au 11, boulevard Albert 1er à Monaco, dans les dix jours suivant la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juillet 1996.

RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 12 avril 1996, enregistré à la Recette de Monaco, le 24 avril 1996, Folio 172R, Case 6, M. Jean-Michel NAVA, demeurant à Menton (06500), 2, place de l'Eglise Saint Michel.

A consenti à :

M^{me} Véronique BRUSA, née le 22 novembre 1963 à Menton (06500), demeurant à Menton (06500), 182, Cours du Centenaire.

Le renouvellement de la location-gérance du fonds de commerce de vente en gros de bijouterie fantaisie, d'articles de souvenirs et de cadeaux, sis et exploité à Monaco, 44, boulevard d'Italie, Bloc D, 7^{me} étage, situé au n° 103 Château d'Azur, pour lequel M. NAVA était immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n° 89P0100109.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 juillet 1996.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE SCS DRUET ET CIE

DISSOLUTION ANTICIPEE

Au terme d'une délibération prise en assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1996, les associés de la société en commandite simple dénommée "SCS DRUET ET CIE", au capital de 50.000 F, domiciliée 57, rue Grimaldi, à Monaco, ont décidé notamment :

1°) De prononcer la dissolution anticipée à compter du 31 mars 1996.

2°) De fixer le siège de la liquidation au Cabinet de M. Michel BENNATO, Expert-comptable, 16, Parc Ferber 06200 NICE.

3°) De nommer comme liquidateur de ladite société M. Michel BENNATO, avec les pouvoirs les plus étendus, pour mener à bien les opérations de liquidation qui devront être achevées au plus tard le 31 août 1996.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 juin 1996.

Monaco, le 5 juillet 1996.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "SOCIETE COSTA ET COMPAGNIE S.C.S."

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 avril 1993, M. Jean-Yves LAUSSEURE, associé commanditaire, demeurant 25, boulevard Albert 1er à Monaco a cédé à M^{me} Sylvie VANDECASTEELE, nouvelle asso-

ciée commanditaire demeurant à Mandelieu (AM), Cannes Marina, VINGT parts d'intérêts de 5.000 F de valeur nominale entièrement libérées, numérotées de SOIXANTE ET UN à QUATRE VINGT qu'il possédait dans la société en commandite simple dénommée "SOCIETE COSTA ET COMPAGNIE S.C.S.", ayant siège social 1, rue du Gabian à Monaco, et dont la dénomination commerciale est "SOREDIS".

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 septembre 1993, M. Jean-Yves LAUSSEURE, associé commanditaire, demeurant 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco a cédé à M. Dominique GODIN, nouvel associé commanditaire demeurant à Mandelieu (AM), Cannes Marina, VINGT parts d'intérêts de 5.000 F de valeur nominale entièrement libérées, numérotées de QUARANTE ET UN à SOIXANTE qu'il possédait dans la société en commandite simple dénommée "SOCIETE COSTA ET COMPAGNIE S.C.S.", ayant siège social 1, rue du Gabian à Monaco, et dont la dénomination commerciale est "SOREDIS".

Cette société continue d'exister entre :

M. Alain COSTA, associé commandité, à concurrence de 300.000 F de capital et 60 parts d'intérêts,

M^{me} Sylvie VANDECASTEELE, associée commanditaire à concurrence de 100.000 F de capital et 20 parts d'intérêts,

et M. Dominique GODIN, associée commanditaire à concurrence de 100.000 F de capital et 20 parts d'intérêts.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 2 juillet 1996.

Monaco, le 5 juillet 1996.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA S.A.M. ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE

Exerçant le commerce sous l'enseigne :
"L'ABONDANCE"

11 bis, rue Grimaldi - Monaco

Les créanciers présumés de la S.A.M. ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE, exerçant le commerce sous l'enseigne "L'ABONDANCE", 11 bis, rue Grimaldi à MONACO, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 13 juin 1996, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. André GARINO,

Syndic Liquidateur Judiciaire, domicilié à Monaco, "Le Shangri-là", 11, boulevard Albert 1^{er}, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,

A. GARINO.

"BRITISH MOTORS"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 750.000 F

Siège social : 15, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 23 juillet 1996, à 18 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Eventualité de la dissolution de la société par suite de pertes supérieures aux trois quarts du capital social.
- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

“TV 1 MONTE-CARLO”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000,00 F

Siège social : 19, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le 25 juillet 1996, à 16 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1995.

– Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

– Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1995 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

– Démission d'Administrateurs.

– Agrément de nouveaux actionnaires.

– Nomination de nouveaux Administrateurs.

– Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision sur la continuation de l'activité de la société.

– Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'Administration.

“GLOBO COMMUNICATION”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 56.000.000,00 de francs

Siège social : 19, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le 25 juillet 1996, à 10 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1995.

– Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

– Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1995 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

– Démission d'Administrateurs.

– Agrément de nouveaux actionnaires.

– Nomination de nouveaux Administrateurs.

– Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Changement de dénomination sociale ;

– Extension de l'objet social ;

– Modification corrélative des statuts ;

– Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément (constitution)	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 juin 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	14.077,84 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	16.855,73 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.000,27 F
Monaco valeurs 1	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.784,99 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.319,76
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.366,61 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.355,46 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.294,73 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	4.742,58 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.094,48 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	1.994,22 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	101.100,69 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.122.665,73 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.651, 2 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.052.687 L.
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	..
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	..
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.768.952 L.
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.318,66
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	..
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	..
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.065,20 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	..
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.571.110 L.

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 juin 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.438.429,76 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 juillet 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	16.880,26 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
